

HOUPLIN-ANCOISNE

RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE NOËL 2024

ARTICLE 1

Dates et Heures d'ouverture

Le Marché de Noël se tiendra les **SAMEDI 7 et DIMANCHE 8 décembre 2024** dans :

- La salle des fêtes et la salle Tiphaine Boulet pour les artisans, créateurs avec possibilité pour les marchands mobiles de s'installer sur la place du 8 mai 1945.

Selon les horaires suivants :

- le samedi 7 décembre de 10 h 00 à 19 h 00
- le dimanche 8 décembre de 10 h 00 à 18 h 00

ARTICLE 2

Conditions d'admission

Le Marché de Noël d'Houplin-Ancoisne est ouvert aux professionnels, commerçants, artisans régulièrement immatriculés au répertoire des métiers ou inscrits au registre du commerce et des sociétés et pouvant en justifier, ainsi qu'aux particuliers et associations caritatives.

La recevabilité d'une inscription est liée à l'envoi d'un dossier complet comprenant :

- Le bulletin d'inscription dûment renseigné, daté et signé.

Le dossier est à retourner dans les meilleurs délais et **au plus tard le mardi 17 septembre 2024** à l'adresse suivante :

Mairie d'Houplin-Ancoisne
Mme Florence Flament Service Médiathèque
Place du 8 mai 1945
59263 Houplin-Ancoisne

Sélection des exposants

Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, l'organisateur s'efforcera de sélectionner un maximum d'articles liés à la période de Noël. L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité. Les dossiers d'inscription complets seront étudiés selon leur ordre d'arrivée.

L'inscription sera confirmée par l'organisateur **au plus tard le jeudi 10 octobre 2024**.

ARTICLE 3
Droits d'inscription

Gratuité des exposants qui s'engagent à être présents.

ARTICLE 4
Produits présentés

Les produits présentés exclusivement de fabrication artisanale devront être conformes aux descriptifs fournis avec le dossier d'inscription

L'organisateur pourra prendre l'initiative de faire retirer des étals les produits non conformes.

ARTICLE 5
Structures

L'organisateur mettra à disposition des exposants :
Emplacement d'environ 2,20 m linéaire comprenant :
1 table (1 m 78 sur 0,78 m)
2 chaises

Dans les salles :

→ L'implantation des tables est imposée par l'organisateur et ne saurait être modifiée.

A la charge de l'exposant, d'apporter ses rallonges électriques et lampe éclairage LED

POUR DES RAISONS DE SECURITE, LES APPAREILS DE CHAUFFAGE SONT STRICTEMENT INTERDITS

ARTICLE 6
Placement – Installation

L'organisateur reste le seul juge de la distribution des emplacements (aucun changement n'est autorisé)

Il est interdit de modifier la disposition des emplacements

Le montage des stands se fera le samedi 7 décembre à partir de 7 h 45 et devra impérativement être terminé au moment de l'accueil du public, à 10 h 00

Le démontage des stands se fera le dimanche 8 décembre à partir de 18 h 00

Le montage et le démontage de l'installation sont placés sous la responsabilité de l'exposant.

2/6

Chaque exposant devra débarrasser son emplacement de tous les débris avant de quitter les lieux.

ARTICLE 7

Obligations de l'exposant

Chaque exposant s'engage et **doit respecter les horaires obligatoires**, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou de conditions climatiques.

Chaque exposant s'engage à **être présent pendant toute la durée du Marché de Noël**.

Aucun fractionnement n'est autorisé.

Aucun départ ne sera toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus systématique d'une candidature ultérieure.

L'exposant s'engage à être conforme à la législation en vigueur et assume l'entière responsabilité de ses ventes.

L'organisateur décline toute responsabilité relative aux déclarations légales vis-à-vis de l'Administration fiscale.

Les exposants s'engagent à assurer un affichage lisible des prix de chaque produit exposé.

Toute publicité, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doit être soumis à l'agrément des organisateurs, qui pourront revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne.

L'exposant ne peut pas faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes.

Il est interdit de céder ou de sous louer tout ou une autre partie de l'emplacement attribué.

La vente de boisson au verre est réservée à l'organisateur, seule la dégustation est autorisée.

Attention pour les exposants de boissons : il est obligatoire de faire une demande d'autorisation de buvette en mairie pour la vente au verre pour dégustation.

La vente de restauration (Croques, crêpes etc ...) est réservée à l'organisateur.

ARTICLE 8

Responsabilité – Assurance

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même, les personnes qui l'accompagnent et son matériel encourent ou font courir à des tiers.

L'organisateur est réputé déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas d'accident, de perte, vol, incendie, dégât naturel, ou dommage quelconque.

L'organisateur se réserve la possibilité d'annuler la manifestation en cas de force majeure, d'événements graves ou liés à la crise sanitaire, sans ouvrir de droit au versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 9

Droits à l'image

L'exposant accepte que des vues de son stand puissent être prises par l'organisateur et en accepte la diffusion gratuite dans le cadre de la communication liée à la manifestation.

ARTICLE 10

Obligations et Droits de l'organisateur

L'organisateur :

→ S'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement.

→ Décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (intempéries ou autres). Le Gardiennage n'est pas assuré sur le site durant la nuit du samedi au dimanche.